

d'Afrique du Sud et du Zimbabwe et reconnaissant la charge ainsi imposée aux pays d'accueil,

Notant les efforts soutenus que le Haut Commissaire a déployés pour fournir une assistance adéquate à ces réfugiés, notamment dans les Etats africains voisins,

Reconnaissant l'étroite coopération qui existe entre l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire,

1. *Se félicite* des programmes d'assistance que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est déjà en train d'exécuter et le prie de renforcer encore les mesures prises en faveur des réfugiés en Afrique australe;

2. *Prie instamment* les gouvernements de contribuer généreusement au financement des programmes du Haut Commissaire et de lui fournir les moyens nécessaires pour venir en aide aux réfugiés en Afrique australe, notamment en offrant des possibilités d'installation sur place, d'éducation et de formation professionnelle;

3. *Prie* les organismes et les programmes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les organisations bénévoles de soutenir au maximum les efforts du Haut Commissaire;

4. *Prie* le Haut Commissaire de continuer de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine et de la tenir informée de ces activités d'assistance.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/117. Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, contenue dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et mesures nationales propres à entraîner des progrès sociaux et économiques rapides,

Rappelant sa résolution 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, relative à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et les autres documents de l'Organisation des Nations Unies portant sur le développement socio-économique, en particulier la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans sa résolution 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Convaincue que, conformément à la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la tâche primordiale de tous les Etats et des organisations internationales est d'éliminer tous les obstacles au progrès social, en particulier les maux tels que l'inégalité, l'exploitation, la guerre, le colonialisme et le racisme,

Consciente du fait que le progrès du développement social contribue à la coexistence pacifique, à la détente et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que l'année 1979 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements de tenir dûment compte de la responsabilité fondamentale qui leur incombe d'assurer le progrès social et le bien-être de leurs ressortissants, notamment en adhérant aux principes énoncés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

2. *Recommande* que les organisations et institutions internationales qui s'intéressent au développement continuent de considérer la Déclaration comme un instrument international important dans l'élaboration des stratégies et programmes visant à réaliser le progrès et le développement dans le domaine social;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, en se fondant essentiellement sur les renseignements déjà disponibles, un rapport détaillé au lieu de l'annexe au *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1978*, prévue aux termes de la résolution 2543 (XXIV) de l'Assemblée, sur l'application de la Déclaration pendant la période 1969-1979 par les gouvernements et les organisations et les institutions internationales qui s'intéressent au développement;

4. *Décide*, pour marquer le dixième anniversaire de la Déclaration, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question distincte intitulée "Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social".

105^e séance plénière
16 décembre 1977

32/118. Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Soulignant son engagement de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁰ et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴¹, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Réaffirmant une fois de plus sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/124 du 16 décembre 1976, et la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 9 (XXXIII)

⁴⁰ Résolution 217 A (III).

⁴¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

du 9 mars 1977, ont l'une et l'autre exprimé leur profonde indignation devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili, en particulier la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la disparition de personnes pour des raisons politiques, les arrestations, détentions et exils arbitraires et les cas de déchéance de la nationalité chilienne,

Considérant que ses efforts, ainsi que ceux du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour obtenir le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili n'ont pas eu les résultats qu'exigent leur autorité et l'unanimité de leur but,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 8 (XXXI), 3 (XXXII) et 9 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date des 27 février 1975, 19 février 1976 et 9 mars 1977, portant création du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme et prorogeant son mandat,

Se félicitant des mesures prises par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour mettre en œuvre la résolution 31/124 de l'Assemblée générale,

Notant que la Commission des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session, examinera des rapports sur les conséquences des diverses formes d'assistance fournie aux autorités chiliennes et sur un fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de fournir, sous l'autorité d'un conseil d'administration indépendant, une assistance humanitaire et financière aux personnes détenues ou emprisonnées au Chili ainsi qu'à leurs familles,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail spécial⁴² et du Secrétaire général⁴³ présentés au titre de ce point, ainsi que les observations et documents soumis par les autorités chiliennes⁴⁴,

Félicitant le Président et les membres du Groupe de travail spécial pour la façon minutieuse et objective dont le rapport a été établi, malgré les difficultés résultant du refus persistant des autorités chiliennes de permettre au Groupe de se rendre dans le pays en application de son mandat,

Déplorant profondément la destruction des institutions démocratiques et des garanties constitutionnelles dont jouissait auparavant le peuple chilien,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les appels que leur ont adressés l'Assemblée générale, le Secrétaire général, des organismes privés et des citoyens chiliens, les autorités chiliennes n'ont jamais donné d'explications satisfaisantes au sujet des personnes disparues,

Concluant que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent d'avoir lieu au Chili malgré des faits récents, essentiellement dus aux efforts incessants du peuple chilien et de la communauté internationale, qui, d'après le rapport du Groupe de travail spécial, indiquent une diminution du nombre des prisonniers politiques et du nombre des personnes détenues en vertu de l'état de siège,

1. *Réaffirme* sa profonde indignation devant le fait que le peuple chilien continue d'être victime de violations constantes et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'être privé de garanties constitutionnelles et judiciaires adéquates de ses droits et de ses libertés et de subir des atteintes à la liberté et à l'intégrité de la personne, en particulier par le recours à des méthodes d'intimidation systématique, y compris la torture, la disparition de personnes pour des raisons politiques, les arrestations, détentions et exils arbitraires et les cas de déchéance de la nationalité chilienne;

2. *Exprime*, en particulier, son inquiétude et son indignation devant le fait que des personnes continuent de disparaître, ce qui, d'après les preuves disponibles, est imputable à des raisons politiques, et devant le refus des autorités chiliennes d'accepter la responsabilité ou de rendre compte de ce nombre élevé de disparitions, ou même d'entreprendre une enquête adéquate sur les cas portés à leur attention;

3. *Déplore*, à cet égard, la façon non satisfaisante dont les autorités chiliennes ont cherché à s'acquitter des engagements qu'elles avaient pris envers le Secrétaire général, agissant conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a conféré dans sa résolution 31/124, en ce qui concerne les parents disparus de ressortissants chiliens qui ont appelé l'attention sur leur situation en faisant une grève de la faim au siège de la Commission économique pour l'Amérique latine;

4. *Déplore en outre* que, contrairement aux assurances qu'elles ont données à maintes reprises, les autorités chiliennes aient refusé de permettre au Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme de se rendre dans ce pays en application de son mandat;

5. *Demande une fois de plus* aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder sans délai les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux pertinents auxquels le Chili est partie et, à cette fin, d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de sa résolution 31/124;

6. *Exige* que les autorités chiliennes mettent immédiatement fin aux pratiques des arrestations secrètes inadmissibles et de la disparition subséquente de personnes dont la détention est systématiquement niée ou n'est jamais reconnue, et qu'elles clarifient immédiatement la situation de ces personnes;

7. *Invite une nouvelle fois* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le paragraphe 4 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale, de façon à lui permettre de présenter de nouveaux rapports à la Commission des droits de

⁴² A/32/227.

⁴³ A/32/234, A/C.3/32/7.

⁴⁴ A/C.3/32/6.

l'homme lors de sa trente-quatrième session et à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session;

8. *Invite* la Commission des droits de l'homme à :

a) Prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session et à la Commission lors de sa trente-cinquième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourront être nécessaires;

b) Présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations spécifiques concernant les possibilités d'assistance humanitaire, juridique et financière aux personnes arbitrairement arrêtées ou emprisonnées, aux personnes forcées de quitter le pays ainsi qu'à leurs familles;

c) Présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de l'alinéa c du paragraphe 5 de la résolution 31/124;

9. *Prie* le Président de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

32/119. Assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/126 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre immédiatement des mesures pour organiser et apporter d'urgence une assistance financière et d'autres formes d'assistance appropriées de nature à assurer la protection, la subsistance et l'éducation des étudiants réfugiés sud-africains,

Rappelant également la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977, par laquelle celui-ci a notamment prié tous les gouvernements et toutes les organisations de verser des contributions généreuses au titre de l'assistance fournie aux victimes de la violence et de la répression, y compris l'aide en matière d'enseignement apportée aux étudiants réfugiés d'Afrique du Sud,

Notant la désignation par le Secrétaire général du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés comme coordonnateur de l'assistance des organismes des Nations Unies en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

Constatant avec une profonde préoccupation que le Gouvernement sud-africain continue de prendre des mesures de plus en plus répressives à l'encontre des étudiants du pays,

Notant avec préoccupation l'afflux continu des réfugiés sud-africains, et en particulier d'étudiants, dans les pays voisins,

Préoccupée de la pression que fait peser sur les établissements d'enseignement des trois pays hôtes — le Botswana, le Lesotho et le Swaziland — l'afflux

continu de jeunes ressortissants d'Afrique du Sud cherchant à fuir la répression ainsi qu'à trouver une possibilité de poursuivre leurs études,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁴⁵ sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'assistance nécessaire à ces réfugiés et l'assistance qui leur est fournie au Botswana, au Lesotho et au Swaziland,

Reconnaissant que les besoins des étudiants réfugiés sud-africains imposent également de lourdes charges à la Zambie,

1. *Approuve* les mesures prises par le Secrétaire général et par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de mettre sur pied un programme d'assistance aux étudiants sud-africains réfugiés au Botswana, au Lesotho et au Swaziland;

2. *Prend note avec satisfaction* du concours généreux qu'apportent les Gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Swaziland en donnant asile aux étudiants réfugiés et en mettant des moyens d'enseignement à leur disposition;

3. *Note avec satisfaction* les contributions déjà versées par des Etats Membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des organismes des Nations Unies;

4. *Constate avec préoccupation*, toutefois, que la totalité de l'assistance reçue jusqu'à présent reste en deçà des besoins;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et organismes des Nations Unies de contribuer généreusement aux programmes d'assistance en faveur de ces étudiants réfugiés, à la fois par un appui financier et en offrant les possibilités nécessaires pour assurer leur protection, leur subsistance, leur éducation et leur formation professionnelle;

6. *Prie* tous les organismes et programmes des Nations Unies, y compris, en particulier, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de la tâche humanitaire qui lui a été confiée;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire d'intensifier leurs efforts pour qu'une assistance financière et d'autres formes d'assistance appropriées soient mobilisées d'urgence au bénéfice de ces étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) D'entreprendre un programme d'assistance semblable en faveur des étudiants sud-africains réfugiés en Zambie;

b) De faire en sorte que la situation soit revue en temps utile pour pouvoir être examinée par le Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

⁴⁵ A/32/65 et Add.1.